



Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de fournitures

**Accord-cadre pour la fourniture de flotteurs profileurs
CTD(O) DeepArgo pouvant être équipé d'une optode additionnelle
permettant la mesure de l'oxygène dissous**

N° 261000080

PROCÉDURE :

Appel d'offres ouvert conformément à l'article R2124-3 du Code de la commande publique

POUVOIR ADJUDICATEUR :

IFREMER

Zone industrielle de la Pointe du Diable

1625 route de Sainte Anne

29280 Plouzané

**Clauses générales applicables : cahier des clauses administratives générales applicables
aux marchés publics industriels - Arrêté du 30 mars 2021**



Table des matières

1. Groupement de commandes	4
2. Objet du marché	4
3. Cotraitance et sous-traitance	4
3.1. Cotraitance.....	4
3.2. Sous-traitance	5
3.3. Ordres de service	5
4. PIÈCES CONTRACTUELLES	5
5. DURÉE DU MARCHÉ	6
6. MODALITES DE LIVRAISON	6
7. MONTANTS DU MARCHÉ	6
8. PRIX DU MARCHÉ	7
8.1. Type de prix	7
8.2. Contenu des prix	7
8.3. Date d'établissement des prix.....	7
8.4. Variation dans les prix	7
9. MODALITÉS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE	9
9.1. Passation des bons de commande.....	9
9.2. Présentation des bons de commande.....	9
10.MODALITÉS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS	9
10.1. Avance.....	9
10.2. Acomptes	10
10.3. Délai global de paiement	10
10.4. Présentation des demandes de paiement.....	10
11.PÉNALITÉS	11
12.OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	12
13.TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.....	12
14.GARANTIE.....	12
15.GARANTIE OPTIONNELLE A LA MER.....	13



16.MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHÉ	14
16.1. Avenant modificatif	14
16.2. Avenant de transfert	14
17.FOURNITURES COMPLÉMENTAIRES	14
18.CLAUSE DE REEXAMEN	14
18.1. Evolutions technologiques de l'accord-cadre	14
18.2. Modification des délais d'exécution	15
18.3. Modifications du bordereau de prix unitaires.....	15
18.4. Modification de la formule de révision des prix	15
19.RÉSILIATION.....	16
20.EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES	16
21.PREVENTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERET ET DE CORRUPTION	16
22.RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES.....	17
23.ATTESTATIONS DIVERSES.....	17
24.RÈGLEMENT DES LITIGES	17
25.DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	17

#



1. Groupement de commandes

Le présent accord-cadre s'inscrit dans le cadre du groupement de commande constitué sur la base de l'article L2113-6 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué de 3 membres dont un membre coordonnateur, dénommé « coordonnateur ».

Les membres du groupement sont :
Coordonnateur : Ifremer

Membres :

- L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer)
Etablissement public industriel et commercial
1625 Route de Sainte Anne
ZI Pointe du Diable
29280 Plouzané
Représenté par son Président directeur général,

- L'ERIC EURO-ARGO
Campus Ifremer
Technopôle Brest Iroise
1625 route de Sainte Anne
29280 Plouzané
Représenté par Monsieur Yann-Herve DE ROECK,
Agissant en qualité de Directeur général,

- Le Service hydrographique et océanographique de la marine (Shom)
Etablissement public administratif sous tutelle du Ministère des Armées
13, rue du Chatelier
CS 92803
29228 BREST CEDEX 2 Siret : 130 003 981 00011
Représenté par son directeur général, l'ingénieur général de l'armement Laurent Kerléguer,

Le coordonnateur du groupement a notamment pour mission la préparation, la passation, l'attribution, la signature et la notification du présent accord-cadre. Les établissements sont désignés ci-après acheteur ou demandeur.

2. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de Profileur CTD(O) DeepArgo pouvant être équipé d'une optode additionnelle permettant la mesure de l'oxygène dissous.

Conformément à l'article R2162-2 du Code de la commande publique, le marché est un accord-cadre qui sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

3. Cotraitance et sous-traitance

3.1. Cotraitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer l'un ou l'autre des groupements définis à l'article R2142-20 du Code de la commande publique.



En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

Quel que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

3.2. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L2193-2 et R2193-1 et suivants du Code de la commande publique. Le titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché.

En cas de sous-traitance occulte, le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses frais et risques.

3.3. Ordres de service

Les ordres de service sont notifiés au titulaire par l'acheteur ou son représentant.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/MI, lorsque le titulaire veut émettre des observations à l'ordre de service qui lui a été notifié, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service sous peine de forclusion.

4. PIÈCES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué des pièces suivantes qui, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement de chaque, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant (AE);
- le bordereaux des prix
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP);
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-MI);
- L'offre technique et financière du titulaire.
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Le CCAG/MI est une pièce générale qui, bien que non jointe, est une pièce constitutive du marché. Elle est réputée connue du titulaire du marché. Elle est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/>



Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/MI, la notification du marché comprend la seule copie de l'acte d'engagement. L'exemplaire de chacune des pièces du marché, conservé dans les archives de l'acheteur, fait seul foi.

Le titulaire du marché est réputé connaître l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énumérées et accepte l'ensemble de leurs clauses et conditions, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de ventes.

5. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Le nombre de reconductions est limité à deux. La durée totale du marché ne peut donc excéder 3 ans.

En cas de non reconduction du marché, l'Ifremer en informera le Titulaire par une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au moins deux mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre.

6. MODALITES DE LIVRAISON

Les équipements seront livrés à :

Ifremer

1625 route de Sainte Anne

29280 Plouzané

FRANCE

Les commandes seront livrées en une seule fois. Sur demande de l'acheteur, le Titulaire pourra proposer des livraisons partielles, afin d'optimiser les délais de livraison.

Les délais sont fixés dans les Bordereaux des prix et dans l'offre du Titulaire. Le point de départ du délai est la date de notification du bon de commande.

Conformément à l'article 14.3 du CCAG/MI, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur, ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée. L'acheteur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel.

7. MONTANTS DU MARCHÉ

Conformément à l'article R2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre sera conclu :



Minimum : 0 flotteurs

Maximum : 60 flotteurs

Le titulaire s'engage à pouvoir assurer l'exécution des prestations à hauteur du maximum.

8. PRIX DU MARCHÉ

8.1. Type de prix

Les prix du marché sont unitaires et forfaitaires. Ils sont fixés aux Bordereaux des prix unitaires.

8.2. Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations décrits au cahier des clauses techniques particulières. En complément de l'article 10.1.3 du CCAG/MI, les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution du marché et aux exigences du CCAP et du CCTP, notamment les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire, ainsi que le conditionnement, l'emballage, le transport jusqu'au lieu de livraison, l'assurance. Par ailleurs, les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

8.3. Date d'établissement des prix

La date d'établissement des prix est le mois de remise des offres.

8.4. Variation dans les prix

Les prix sont fermes et révisables au 1^{er} janvier de chaque année du marché.

Les prix des flotteurs, hors capteurs, sont révisables selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0,60 \times (ICHT-TS/ICHT-TS_0) + 0,40 (EBIQ/EBIQ_0)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé HT

P₀ = prix initial

ICHT-TS est la valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé Salaires et charges Tous salariés, activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565195
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565195>

La valeur de l'indice à prendre en compte pour la révision des prix est la dernière valeur connue sur le site de l'INSEE à la date de révision de prix, que l'indice soit un indice provisoire ou définitif.

ICHT-TS₀ est la valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565195 -
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565195>



Sa valeur sera celle connue au mois zéro (date de remise de l'offre finale) pour la révision de prix.

EBIQ est la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764358 - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764358>. La valeur de l'indice à prendre en compte pour la révision des prix est la dernière valeur connue sur le site de l'INSEE à la date de révision de prix, que l'indice soit un indice provisoire ou définitif.

EBIQ0 est la valeur de l'indice Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764358 - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764358>. Sa valeur sera celle connue au mois zéro (date de remise de l'offre finale) pour la révision de prix.

Les prix des capteurs sont révisibles selon la formule suivante :

$$P \text{ capteur} = P \text{ capteur } n-1 * (1+PE)$$

Dans laquelle :

P capteur = prix révisé HT

P capteur n-1 = prix initial du capteur en euros (année n-1)

PE = pourcentage d'évolution du prix du capteur par rapport au tarif précédemment appliqué. Ce pourcentage de hausse sera communiqué par le Titulaire, sous la forme d'un document établi par chaque fabricant de capteur présent dans les bordereaux des prix unitaires, avec l'indication du pourcentage de hausse appliqué à cette date, accompagné du justificatif correspondant (devis, facture, etc)

Les capteurs achetés par le Titulaire en devises étrangères sont révisibles selon la formule suivante:

$$P \text{ capteur} = P \text{ capteur } n-1 * (1+PE) \text{ Taux de change Devise/Euro à date de revision}$$

Dans laquelle :

P capteur = prix révisé HT en euros

P capteur n-1 = prix initial du capteur en devise d'achat du capteur (année n-1)

PE = pourcentage d'évolution du prix du capteur par rapport au tarif précédemment appliqué. Ce pourcentage de hausse sera communiqué par le Titulaire, sous la forme d'un document établi par chaque fabricant de capteur présent dans le bordereau des prix, avec l'indication du pourcentage de hausse appliqué à cette date, dans la devise d'achat du capteur, accompagné du justificatif correspondant (devis, facture, etc).

En l'absence de clause butoir sur l'évolution des prix, l'acheteur se réserve la possibilité en cas de hausse importante de déclencher la clause de réexamen de l'article 18.4 pour revoir la présente clause ou de résilier le marché.

Pour toute demande de révision des prix, le titulaire doit en avoir informé l'Ifremer, par courriel à l'adresse électronique cellule.marche@ifremer.fr un mois avant la date de révision. Le titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de révision ainsi que les nouveaux tarifs en résultant. L'Ifremer informe le titulaire de l'acceptation de la révision des prix par ordre de service. La révision se fait prix par prix et est applicable à compter du 1^{er} janvier de chaque année.



9. MODALITÉS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE

9.1. Passation des bons de commande

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/MI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG/MI, si le démarrage du premier bon de commande intervient dans un délai de plus de 6 mois à compter de la notification du marché, le titulaire doit exécuter le bon de commande et les dispositions relatives à la résiliation prévues à cet article ne s'appliquent pas.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire jusqu'à l'échéance de l'accord-cadre.

Aucun rythme de commande, aucune quantité minimale ou maximale ne peut être imposée. Aucun frais supplémentaire ne peut être facturé pour des commandes jugées trop faibles ou trop importantes. Aucun conditionnement ne peut être imposé et le titulaire s'engage à livrer les quantités exactes demandées

9.2. Présentation des bons de commande

Chaque bon de commande indiquera :

- La raison sociale du titulaire ;
- Le numéro et l'objet du marché ;
- Le numéro de commande ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- L'objet, les quantités et les prix ;
- Le délai de livraison.

10. MODALITÉS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS

10.1. Avance

Le présent marché prévoit le versement d'une avance dans les conditions fixées aux articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Une avance est versée pour les bons de commande supérieurs à 50 000 € HT.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant du bon de commande.

Cette avance est diminuée, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.



Si le titulaire en a fait la demande dans l'acte d'engagement, l'avance est versée de droit dans les 30 jours suivants la date de notification du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde. Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 70 % du montant du bon de commande toutes taxes comprises.

10.2. Acomptes

Le titulaire pourra prétendre au paiement d'acomptes.

N° de l'acompte	Objet de l'acompte	Livrables associés	Montant de l'acompte
1	Recette usine	Certificats de test	30% du montant livré
2	Livraison	Bon de livraison	50% du montant livré
	Solde	PV de réception	20 % du montant livré

10.3. Délai global de paiement

Les factures sont réglées à 30 jours par l'Ifremer et par le Shom, et à 60 jours par l'ERIC EURO à compter de la date de réception de la facture par virement au numéro de compte du titulaire. Si le délai de règlement d'une facture du titulaire devenue exigible est supérieur à 30 jours par l'Ifremer et le Shom, et à 60 jours par l'ERIC EURO, il sera fait application à compter de ce délai d'un taux d'intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4. Présentation des demandes de paiement

Le règlement du titulaire intervient sur la base des prestations effectivement réalisées. Le règlement est diminué, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article « pénalités » du présent document.

Les factures sont établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Dénomination
Libellé au nom de l'acheteur
Adresse de facturation
Identification du tiers
N°SIRET
N° TVA intracommunautaire
N°IBAN
N° Facture
N° Commande



Objet de commande (nature)
Objet de commande (quantité)
Montant total HT
TVA (montant, taux)

Les factures non conformes sont rejetées et le délai global de paiement mentionné est suspendu.

Pour l'Ifremer :

Les factures sont adressées à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

NOM : INST FR RECHERCHE POUR L'EXPLOIT MER

SIRET : 330 715 368 00032

Code de service : METROPOLE_DOM

N° Engagement : n° du bon de commande commençant par 45

Pour l'ERIC EURO-ARGO :

Les factures seront transmises à l'adresse suivante :

contact@euro-argo.eu

EURO-ARGO ERIC

Campus Ifremer, 1625 Route de Sainte Anne, 29280 Plouzané, France

Téléphone : 02 98 22 44 83

N° SIRET : 804 377 778 000 19

Code APE : 5629A

N° TVA intracommunautaire: FR35804377778

Pour le Shom :

Les factures seront transmises à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Code service exécutant : FACTURES_FOURNISSEURS

Siret : 130 003 981 00011

11. PÉNALITÉS

En cas de retard des délais définis dans le présent contrat pour la livraison, l'acheteur applique des pénalités.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses fournisseurs, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG/MI, les pénalités applicables en cas de retard sont calculées selon la formule suivante :



$$P=V*S*5/1000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

S = le nombre de semaines de retard

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total du bon de commande. Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble de l'accord-cadre. Ce seuil est consolidé par chaque membre de son côté.

12. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

Des essais seront réalisés par le titulaire avant la livraison. Des certificats de tests usine seront fournis à l'acheteur.

A la livraison du matériel, des tests seront réalisés par l'acheteur. Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG/MI, ces tests seront réalisés dans un délai de deux (2) mois à compter de la livraison du matériel.

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prononce dans les conditions définies à l'article 34 du CCAG/MI :

- Soit une décision d'admission des prestations,
- Soit une décision d'ajournement des prestations ; cette décision doit être motivée,
- Soit une décision d'admission avec réfaction ; cette décision doit être motivée,
- Soit une décision de rejet partiel ou total des prestations ; cette décision doit être motivée.

Si les tests n'ont pas pu être effectués dans le délai de deux (2) mois, alors l'acceptation sera prononcée. Les défauts éventuels ultérieurs seront couverts par la garantie

13. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Conformément à l'article 35 du CCAG/MI, l'admission des équipements entraîne leur transfert de propriété.

14. GARANTIE

Le matériel acquis bénéficie de la garantie prévue à l'article 1641 du Code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1245 et suivants du Code civil.

Le matériel fourni est garanti dans les conditions prévues à l'article 36 du CCAG-MI et dans l'offre du titulaire.



Le titulaire assure durant toute la période de garantie et son éventuelle extension des prestations de service après-vente. Ces prestations sont détaillées dans l'offre du titulaire.

La garantie est applicable à l'ensemble du matériel commandé au titre du présent marché, pour la durée de la garantie indiquée à l'acte d'engagement, même si l'échéance de cette dernière dépasse l'échéance du marché.

La garantie couvre les frais de transport du matériel jusqu'au service de réparation puis après réparation jusqu'au lieu de livraison. Le titulaire est responsable du matériel, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à l'Acheteur, transport compris.

15. GARANTIE OPTIONNELLE A LA MER

Le titulaire garantit que, pour chaque instrument commandé avec cette option dans le cadre du présent contrat, le flotteur présentera, pendant une durée couvrant ses 10 premiers cycles après sa mise à l'eau, une fiabilité fonctionnelle conforme aux spécifications techniques ainsi qu'aux performances exigées.

La garantie couvre tout flotteur qui, au cours de cette période :

- soit est déclaré perdu prématurément, c'est-à-dire n'émet plus aucun signal exploitable et ne peut être réactivé ;
- soit devient définitivement inopérant, c'est-à-dire ne permet plus l'exécution des fonctions essentielles prévues par les spécifications contractuelles, sans possibilité de remise en service.

La garantie s'applique sous réserve que :

- le flotteur ait été stocké, préparé, programmé et déployé conformément aux prescriptions techniques contractuelles et à la documentation technique annexée au contrat ;
- l'acheteur transmette au titulaire tous les éléments de suivi disponibles, notamment les données de position, de télémétrie et les derniers signaux reçus ;
- le titulaire ne démontre pas formellement que la perte ou l'inopérabilité résulte exclusivement :
 - d'un usage non conforme aux prescriptions,
 - d'un acte intentionnel d'un tiers,
 - ou de conditions d'emploi excédant les limites définies par les spécifications contractuelles.

L'acheteur notifie au titulaire la survenance de l'événement dès qu'il en a connaissance.

Le titulaire dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître, par écrit et de manière motivée, soit son accord sur la mise en jeu de la garantie, soit les raisons techniques précises pour lesquelles il estime la garantie inapplicable.

En cas de mise en jeu de la garantie, le titulaire procède, au choix de l'acheteur :

- soit au remplacement du flotteur concerné par un flotteur équivalent conforme au contrat, sans frais supplémentaires pour l'acheteur ;
- soit au remboursement du flotteur concerné sur la base du prix unitaire (BPU).



16. MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHÉ

16.1. Avenant modificatif

Le marché peut être modifié par avenant dans les conditions prévues aux articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

16.2. Avenant de transfert

Le marché initial peut être modifié par avenant de transfert, quand le titulaire initial est remplacé par un nouveau titulaire suite à une opération de restructuration du titulaire initial.

17. FOURNITURES COMPLÉMENTAIRES

Des contrats négociés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement avec le titulaire initial du marché dans les conditions fixées à l'article R2122-4 du code de la commande publique.

18. CLAUSE DE REEXAMEN

Les parties envisagent de bonne foi la modification du présent accord-cadre.

En toutes hypothèses, les éventuelles modifications ne doivent ni changer la nature globale du contrat, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le Titulaire lors de la mise en concurrence.

Le Titulaire ne pourra pas se prévaloir du refus de l'acheteur de mettre en œuvre les clauses de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou contester les conditions d'exécution du présent contrat.

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, les modifications suivantes peuvent être apportées à l'accord-cadre quel qu'en soit le montant et cela dans les hypothèses suivantes :

18.1. Evolutions technologiques de l'accord-cadre

En cas d'évolutions technologiques mineures, d'obsolescences, d'abandon de fabrication ou de modifications de la réglementation, le Titulaire peut proposer de compléter, modifier ou remplacer les matériels/accessoires qu'il avait proposés initialement, par des matériels/accessoires équivalents jugés plus performants ou plus adaptés aux besoins.

A cet effet, le Titulaire communique à l'Ifremer les documents suivants sur les matériels/accessoires objets de l'évolution, du changement ou de la modification :

- 1) les fiches techniques et commerciales ainsi que la date de fin de vie des configurations proposées,
- 2) les prix,



3) le cas échéant, la production des documents certifiant du respect des performances et des fonctionnalités des produits concernés.

Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique à l'Ifremer tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix.

Toute modification acceptée par l'Ifremer à l'issue de cette procédure fait l'objet d'un ordre de service.

18.2. Modification des délais d'exécution

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, la modification des délais d'exécution indiqués dans les bordereaux des prix.

En cas de survenance de difficulté rendant impossible le respect des délais d'exécution, le titulaire pourra adresser une demande de modification des délais d'exécution. Le titulaire signale à l'acheteur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision une date de réception, les causes faisant obstacles au respect des délais contractuels. A cette occasion, il indique la prolongation sollicitée.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours maximum à compter de la survenance de l'évènement, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai, pour transmettre sa demande à l'acheteur. Les parties pourront organiser une réunion afin d'examiner conjointement la situation. L'acheteur notifie au titulaire sa décision par ordre de service au titulaire. S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation sera notifiée par ordre de service au titulaire. Le ou les délais prolongés remplacent les délais initialement prévus.

En cas de refus de faire droit à cette demande, la décision du pouvoir adjudicateur s'impose au titulaire qui devra se conformer aux délais contractuels, sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.

18.3. Modifications du bordereau de prix unitaires

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, la modification suivante est autorisée :

- L'ajout de fourniture aux Bordereau des prix unitaires (BPU),

Le titulaire fournit un devis indiquant le prix. L'acheteur dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations. En cas d'acceptation, l'acheteur notifie au titulaire, par ordre de service, le Bordereau des prix unitaires modifié au titulaire. Le cas échéant, les prix ajoutés sont révisables selon les conditions précisées à l'article 8.4 du présent CCAP.

Les parties pourront organiser des réunions afin d'examiner conjointement les modifications envisagées.

18.4. Modification de la formule de révision des prix

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, les modifications suivantes sont autorisées :

- La substitution, l'ajout ou la suppression d'un indice
- La modification de la pondération des indices



Le titulaire du marché pourra adresser une demande de modification à l'acheteur. Il produira tous les justificatifs nécessaires à sa demande. En toutes hypothèses, la modification autorisée ne pourra pas avoir pour effet une augmentation des prix révisés supérieur à 7% des prix en vigueur. Ce plafond s'apprécie à chaque mise en œuvre de révision des prix postérieure à la modification.

19. RÉSILIATION

Les dispositions des articles 41 à 48 du CCAG/MI sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les stipulations suivantes :

- Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute prévue à l'article 44, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En complément à l'article 44 du CCAG/MI, la résiliation pour faute du titulaire peut se faire aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que le pouvoir adjudicateur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du titulaire.
- Dans l'hypothèse d'une résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

La décision de résiliation, quelle qu'en soit le motif, donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au titulaire du marché.

20. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

21. PREVENTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERET ET DE CORRUPTION

Durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;



- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

22. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants) devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation. La nouvelle attestation d'assurance en cours de validité doit être transmise à l'Ifremer dès que celle transmise initialement est arrivée à sa date d'échéance.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur ou de son représentant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

23. ATTESTATIONS DIVERSES

Le titulaire fournit à l'Ifremer à la signature du présent contrat et tous les six (6) mois, jusqu'à sa date d'expiration, les documents suivants :

- Justificatif d'inscription au registre professionnel ou équivalent ;
- Liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation ;
- Attestation de vigilance en cours de validité ;
- Attestation de régularité fiscale en cours de validité.

#

24. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel siège le pouvoir adjudicateur : Tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex.

25. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 4 déroge à l'article 4.2.1 du CCAG/MI.

L'article 8.2 complète l'article 10.1.3 du CCAG/MI.

L'article 9.1 déroge aux articles 3.7.2 et 3.8.3 du CCAG/MI.

L'article 11 déroge à l'article 15.3 du CCAG/MI.

L'article 12 déroge à l'article 33.1 du CCAG/MI.

L'article 19 complète l'article 44 et déroge à l'article 44 du CCAG/MI.